Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- [x] Coloured covers/ Couverture de couleur
- [ ] Covers damaged/ Couverture endommagée
- [ ] Covers restored and/or laminated/ Couverture restaurée et/ou pelliculée
- [ ] Cover title missing/ Le titre de couverture manque
- [ ] Coloured maps/ Cartes géographiques en couleur
- [ ] Coloured ink (i.e. other than blue or black)/ Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- [ ] Coloured plates and/or illustrations/ Planches et/ou illustrations en couleur
- [x] Bound with other material/ Relié avec d'autres documents
- [x] Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin/ La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure
- [ ] Blank leaves added during restoration may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming/ Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.

- [ ] Coloured pages/ Pages de couleur
- [ ] Pages damaged/ Pages endommagées
- [ ] Pages restored and/or laminated/ Pages restaurées et/ou pelliculées
- [x] Pages discoloured, stained or foxed/ Pages décolorées, tachetées ou piquées
- [ ] Pages detached/ Pages détachées
- [x] Showthrough/ Transparence
- [ ] Quality of print varies/ Qualité inégale de l'impression
- [ ] Continuous pagination/ Pagination continue
- [ ] Includes index(es)/ Comprend un (des) index

Title on header taken from:/ Le titre de l'en-tête provient:

- [ ] Title page of issue/ Page de titre de la livraison
- [ ] Caption of issue/ Titre de départ de la livraison
- [ ] Masthead/ Générique (périodiques) de la livraison

- [ ] Additional comments:/ Commentaires supplémentaires:

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X		14X		18X		22X		26X		30X	
	12X		16X		20X ✓		24X		28X		32X

- 2 -

MGR L.-A. PAQUET

L'École obligatoire

D'où elle vient
Ce qu'en pense l'Église
Où elle mène



L'ŒUVRE DES TRACTS
MONTRÉAL

Prix : 5 sous l'exemplaire, $4 le cent, $35 le mille, à l'Œuvre des Tracts, 753, Chemin Sainte-Catherine, Outremont (Téléphone Rockland, 48.)

INTRODUCTION

Avec la gracieuse autorisation de l'auteur, Mgr Louis-Adolphe Paquet, professeur à la Faculté de Théologie de l'Université Laval, nous publions ces quelques pages extraites d'un des ouvrages les plus remarquables qui aient paru au Canada et que devraient posséder tout Canadien de quelque culture, surtout s'il s'occupe d'éducation.[1]

Il nous a semblé que cet exposé bref et lumineux d'une question ardemment débattue, à l'heure actuelle, dans notre province, répandu à un grand nombre d'exemplaires, enseignerait à plusieurs, qui l'ignorent de bonne foi, ce qu'est au juste l'instruction obligatoire, quelle doctrine la théologie enseigne à son sujet, et pourquoi l'Eglise s'y est toujours montrée défavorable.

A ceux que cette brochure aura éclairés, nous demandons de la répandre à profusion autour d'eux et d'en diffuser par leurs conversations, leurs écrits, leurs discours, les sages enseignements. Ils rendront ainsi un grand service à leur pays.

---

[1] *Droit public de l'Eglise. — L'Eglise et l'Education* à la lumière de l'histoire et des principes chrétiens, par Mgr L.-A. Paquet. 1 vol. in-8. 2ème édition, 1916, $1.25.

L'École obligatoire

Après avoir dit ce qu'il faut penser de la laïcité et de la gratuité de l'école, il nous reste à parler de l'obligation scolaire: c'est le complément de la formule en usage et en honneur sur les lèvres maçonniques, le terme de cette "dramatique trilogie où se joue, par la conquête des générations nouvelles, l'avenir de la patrie [1]."

C'est pour tout homme, à plus forte raison pour tout fidèle incorporé à l'Eglise par l'acte de son baptême, un grave devoir de conscience de nourrir son esprit des vérités divines et de s'instruire des préceptes et des pratiques de la religion. Il y va du salut de l'âme, et de l'obtention, par une foi éclairée et une coopération fidèle aux secours de la grâce, de cette fin surnaturelle à laquelle tout être est ordonné, et pour laquelle tout fils d'Adam a été créé. Or, en matière religieuse, l'Eglise jouit d'un pouvoir souverain, pouvoir d'enseignement, pouvoir de législation, pouvoir de coercition. "Elle peut donc forcer les parents chrétiens d'envoyer leurs enfants au catéchisme, et même aux écoles, si elle trouve que, dans certaines circonstances, l'école est le moyen unique ou au moins le plus apte à faire apprendre la doctrine nécessaire au salut éternel [2]."

---

[1] M. de Mun, dans le *Figaro* (*Questions actuelles*, 23 mars 1907).

[2] Godts, *Les droits en matière d'éducation*, IVe p., p. 858. — L'auteur ajoute : "Encore dans certain cas où l'Église trouverait que la fréquentation des écoles est un moyen moralement nécessaire pour que les enfants du peuple évitent les dangers qu'offrent leur séjour habituel à la rue et la vie de vagabondage, elle a le droit de rendre obligatoire la fréquentation de ses écoles primaires."

Ce droit de contrainte juridique, le IIIe concile de Baltimore l'exerçait naguère en décrétant [1] que "tous les parents catholiques sont obligés d'envoyer leurs enfants à l'école paroissiale, à moins qu'ils ne pourvoient suffisamment à leur éducation chrétienne, soit à la maison, soit dans d'autres écoles catholiques, ou du moins que, avec les sauvegardes voulues, ils n'aient obtenu de l'Evêque la permission d'envoyer leurs enfants aux écoles officielles."

De là il découle que, si l'Eglise le juge utile ou nécessaire pour l'instruction religieuse et l'éducation chrétienne de l'enfance et de la jeunesse, elle peut demander au pouvoir civil de l'aider dans cette oeuvre capitale et d'ajouter même aux ordonnances ecclésiastiques la force comminatoire de ses sanctions [2].

Aucun citoyen, écrit le P. Godts [3], ne saurait être dispensé de la connaissance des dogmes nécessaires au salut; telle est la loi de l'Église ou plutôt de Dieu lui-même. Lors donc qu'un État accepte comme principe fondamental la foi chrétienne, — et il est tenu en justice de l'accepter, — il est régulièrement tenu aussi d'aider à l'exécution de cette loi de Dieu et de l'Église. Un pareil État peut donc, si l'Église accepte son concours, obliger les enfants à apprendre la doctrine chrétienne; il peut contraindre les parents à donner à leurs enfants une éducation religieuse. Si les parents ne peuvent accomplir convenablement par eux-mêmes ce droit sacré, ou si, vu la corruption de la classe pauvre, on n'oserait se fier aux parents pour cet important ministère, alors l'Église peut imposer aux enfants d'aller chercher cette éducation religieuse à l'école où elle les surveillera maternellement. L'État aurait, en ce cas, le droit de rendre obligatoire la fréquentation de ces écoles, et, au besoin, d'appuyer cette obligation de pénalités efficaces.

C'est ce qui explique, à certaines époques de trouble et en certains pays d'une condition morale et sociale particulière, l'intervention juridique, coactive même, de quelques princes chrétiens, par exemple de Charle-

---

[1] Art. 199.
[2] Cathrein, *Philosophia moralis*, éd. 5, n. 585.
[3] *Ouv. cit.*, pp. 860-861.

magne [1] et, plus près de nous, de Garcia Moreno [2] dans la question scolaire; question dont ces hommes de foi considéraient avant tout le côté religieux. De là, chez eux, le sentiment intime de la haute et spéciale mission dont ils s'estimaient investis, de prêter main-forte à l'Eglise et de seconder, autant que possible, son zèle à christianiser et à moraliser la jeunesse. D'accord avec cette doctrine, "les évêques de Belgique, du sixième au dix-huitième siècle, avaient recours aux magistrats séculiers, pour forcer, par des refus de secours et par des amendes pécuniaires, les parents récalcitrants d'envoyer leurs enfants aux écoles dominicales et pour obtenir dans les rues le silence nécessaire à la bonne tenue des classes [3]."

Rappellerons-nous qu'après la révocation de l'édit de Nantes, un essai d'instruction obligatoire eut lieu dans quelques provinces de France gangrenées par l'hérésie protestante? Un décret royal contraignait les pères, mères ou tuteurs, à envoyer aux écoles et aux catéchismes leurs enfants, surtout ceux qui étaient nés dans la religion réformée, [4], jusqu'à l'âge de seize ans ; et un état exact des absences devait, chaque mois, être fourni par les curés aux procureurs et hauts justiciers chargés de prononcer contre les délinquants [5]. Par ces mesures nées de préoccupations religieuses, mais auxquelles il ne semble pas que l'Eglise ait pris effectivement aucune part [6], il s'agissait, on le voit, de remédier aux dangers d'une situation exceptionnelle.

---

[1] *Capitulaires des rois francs*, t. I, l. V, 161.
[2] Berthe, *Garcia Moreno, président de l'Équateur*, t. II, ch. 5 (6e éd.).
[3] Godts, *ouv. cit.*, p. 859.
[4] *Études religieuses*, mai 1872, p. 741.
[5] Allain, *L'instruction primaire en France avant la Révolution*, p. 81.
[6] *Études rel.*, *end. cit.*

Quoi qu'il faille penser de tels procédés, nous avons ici à étudier le problème de l'école et de l'instruction obligatoire, non au point de vue particulier des intérêts de la religion, mais sous son aspect général et dans ses rapports avec la juridiction civile. L'Etat peut-il de son chef, en dehors de toute participation de l'Eglise, décréter l'obligation scolaire et en faire l'objet de dispositions pénales?

Certes, s'il est permis de juger un système social quelconque par sa genèse, ou par le caractère de ceux qui l'ont mis au jour et qui le patronnent, l'histoire de l'école obligatoire n'offre guère de titres qui la recommandent à nos yeux.

Prise dans le sens que nous avons défini et qu'on y attache aujourd'hui, rien, en effet, n'indique qu'elle soit d'origine catholique. L'Eglise a bien pu, parfois, user d'une certaine contrainte en faveur de l'enseignement religieux; on ne voit pas qu'elle ait travaillé, par l'amende et par la prison, à imposer à la jeunesse la science des lettres et des nombres. Sa parole grave, ses exhortations pressantes suffisaient pour populariser, en même temps que l'instruction sacrée, le goût des études profanes.

Par contre, nous savons, — et M. Guizot lui-même l'insinue assez clairement [1], — que de bonne heure la Réforme s'est avisée de la contrainte scolaire comme d'une excellent moyen d'action [2] et de propagande protestante.

Nous savons surtout qu'à la veille du jour où la Révolution, mue par un instinct tyrannique, allait l'insérer dans le code des lois françaises, l'ami de Voltaire, Frédéric II, l'établissait définitivement en Prusse d'où

---

[1] *Mémoires*, t. III, p. 61 (dans *Études relig.*, vol. cit., p. 743).
[2] Voir Janssen, *L'Allemagne et la Réforme*, t. II, pp. 318-319 t. VII, p. 15.

elle devait se répandre peu à peu dans toute l'Allemagne [1].

L'école obligatoire apparait donc comme le produit commun, pour ne pas dire simultané, du césarisme protestant et de l'absolutisme jacobin. La Convention la décréta, parce que c'était une arme puissante mise aux mains de ses amis. Les héritiers de leur esprit et les continuateurs de leur oeuvre, francs maçons, radicaux, libres penseurs, n'ont eu garde d'en négliger l'emploi. Il est remarquable que dans les pays où ce système préoccupe l'opinion publique, ceux-là en général se montrent les plus empressés à le préconiser, dont les visées, les errements, les agissements sociaux, éveillent le plus de suspicions, et inspirent à l'Eglise le plus d'appréhensions.

N'est-ce pas un phénomène particulièrement symptomatique?

Nombreux sont ceux qui croient que l'obligation scolaire imposée par l'Etat cache un piège funeste, qu'elle constitue, en tout cas, un véritable abus de pouvoir [2]. Et nous est avis que ce sentiment ne manque point de justesse. Allons au fond de la question.

En premier lieu, l'Etat n'a certainement pas le droit d'obliger les enfants à fréquenter ses propres écoles.

C'est déjà de sa part, au moins en thèse générale, une entreprise malheureuse et une fonction usurpatrice que de fonder et de diriger lui-même des établissements d'éducation. L'usurpation tourne au monopole,

---

[1] *Études rel*, vol. *cit.*, pp. 742-743; — cf. H. de Kerchove d'Exaerde, *De l'enseignement obligatoire en Allemangne*,1897.

[2] A part les auteurs et les revues que nous allons citer, voir P. Fayet, *La vérité pratique sur l'instruction pratique obligatoire*, Paris, 1872; Edm. Dunne, *Compulsory education*, St-Louis, 1891; M. Damoiseaux, *Revue sociale catholique*, 1er juillet 1907, Louvain; Duballet, *ouv. cit.*, pp. 277 et suiv.; etc — L'hon. Th. Chapais (*Revue canadienne*, janv. 1913) cite contre l'instruction obligatoire des noms laïques célèbres, comme Guizot et Le Play.

dès qu'il prétend faire de ses établissements le rendez-vous obligé de toute l'enfance et de toute la jeunesse d'un pays. Et s'il arrive que les écoles de l'Etat soient neutres, athées, antireligieuses, la question d'alphabet se complique d'une question de conscience; il y a là un assaut direct contre la liberté des familles, la majesté de leurs droits, et la sainteté de leurs croyances. Le pouvoir civil se rend coupable d'une insupportable tyrannie.

En second lieu, nous soutenons qu'il n'est pas permis à l'Etat d'imposer par voie pénale aux enfants la fréquentation d'une école quelconque, pas plus qu'il ne lui est permis de prescrire aux institutions libres l'uniformité des livres et l'identité des programmes scolaires.

C'est aux parents qu'il appartient, de par la loi naturelle, d'élever leurs enfants. C'est par là même leur droit, — droit sacré, intangible, inaliénable, — de choisir eux-mêmes les maisons d'études, les méthodes d'enseignement, les maîtres et les instruments de savoir qu'ils estiment les plus propres à assurer l'instruction et la formation des jeunes êtres dont la Providence leur a confié la garde. Une seule autorité leur est, en cela, supérieure, et peut leur commander: c'est l'Eglise. Quant à l'Etat, toute tentative faite par lui contre le libre exercice et les libres déterminations de la puissance paternelle en matière scolaire mérite le nom de vexation et d'oppression.

N'est-il pas, en effet, véritablement oppressif d'exiger par une loi que des enfants dont l'éducation peut se faire au sein de leurs familles, et que de longues distances, des chemins fangeux, neigeux, peu praticables, séparent peut-être des établissements scolaires, fréquentent néanmoins en toute régularité ces écoles ? N'est-il pas souverainement vexatoire que l'Etat, pour s'assurer de l'exécution de ses décrets, surveille minutieusement ces enfants, les soumette aux tracasseries d'un régime policier, suppute leurs années de scolarité,

additionne leurs heures d'absence et aille surprendre d'un oeil scrutateur, jusque dans l'intimité du foyer domestique, les raisons secrètes qui expliquent ou justifient certains manques d'assiduité? Ces conséquences fâcheuses, onéreuses, injurieuses pour un peuple libre, sont inséparables du système de l'école obligatoire sérieusement appliqué.

Il y en a d'autres.

L'obligation scolaire, sous la main envahissante de l'Etat, mène vite à la réglementation officielle de tout ce qui appartient au fonctionnement de l'école. L'Etat, en vue de rendre l'enseignement plus efficace, peut se croire aisément justifiable de pénétrer dans l'école libre: il proposera d'abord, puis bientôt imposera ses programmes; il nommera ses inspecteurs; il contrôlera le choix des maîtres; il établira l'uniformité des livres composés sous son inspiration et jusque sous sa dictée. Or, cette compression, cette uniformisation intellectuelle érigée en système est absurde, dangereuse et tyrannique: absurde, parce qu'elle tend à frapper les âmes les plus diverses et les intelligences les plus disparates à la même effigie [1]; dangereuse, parce qu'elle prépare les voies à l'imposition de la neutralité scolaire et aussi peut-être à l'oppression de la race et à l'extinction de la langue; tyrannique, parce qu'elle tue l'initiative privée, tarit l'émulation, entrave le progrès, paralyse la liberté [2].

---

[1] Les besoins intellectuels de l'enfance ne sont pas partout les mêmes, et de fortes raisons s'opposent à ce que l'uniformité des livres soit érigée en principe. Il paraît cependant désirable que, pour prévenir d'inutiles dépenses et ne pas trop désorienter les enfants qui émigrent d'une école à l'autre, on s'efforce par voie administrative, et avec l'assentiment des parents, de mettre en usage les mêmes livres dans tout district ou toute partie de district dont les nécessités scolaires sont les mêmes.

[2] Voir dans l'*Action Sociale* (Québec, 16-17 mars 1908) les articles de M. Omer Héroux; — aussi un discours prononcé au Conseil Législatif en 1899 par l'hon. T. Chapais.

De plus, remarque le P. Matignon [1], "du moment que l'Etat imposera aux enfants du peuple l'instruction primaire, pourquoi ne ferait-il pas, de l'enseignement secondaire, une obligation pour d'autres enfants? pourquoi n'appellerait-il pas de force aux écoles militaires tous ceux qui peuvent rendre des services comme officiers? pourquoi ne se mêlerait-il pas d'indiquer les vocations et de désigner à chacun le poste qui lui convient dans la vie civile? Dès que vous ouvrez la porte à un de ces empiètements, il faut, de toute nécessité, que les autres soient légitimes."

Ajoutons que là où l'école obligatoire existe, elle paraît loin de donner partout les résultats merveilleux annoncés à son de trompe par ses auteurs. Ainsi, il y a à peine quelques années, le ministre de l'Instruction publique en France, M. Briand, constatait lui-même en Chambre la faillite de l'enseignement primaire obligatoire, — irrégularité de la fréquentation scolaire, insuffisance de la durée de la scolarité [2], — et il proposait, comme remède au mal de remanier la législation en vigueur. On ne heurte pas sans résistance et sans secousse les libertés les plus naturelles à l'homme.

L'Etat du moins peut-il, sans dépasser ses pouvoirs, fixer obligatoirement un minimum d'instruction, exiger par exemple que tous les enfants, soit sur les bancs de l'école, soit au sein de la famille, apprennent à lire, à écrire, à compter, et se mettent ainsi en état de subir avec succès, d'après des données communes, un examen officiel fixé par la loi?

Plusieurs écrivains même catholiques le prétendent. Et parmi eux il faut ranger non seulement les partisans

---

[1] *La Paternité chrétienne*, 14e conf. *De l'instr. oblig.*, p. 59 (2e éd.).

[2] *Questions actuelles*, 23 mars 1907; — cf. Goyau, *L'école d'aujourd'hui*, 2e série; *Documents* I, et *Revue pratique d'Apologétique*, 1er mars 1908.

de l'enseignement par l'Etat, mais encore ceux qui se persuadent que, dans les conditions présentes de la société, il est impossible, sans instruction profane, de faire face aux nécessités de la vie et de coopérer utilement à l'avancement national. Voici en quels termes et sur quelles bases René Lavollée[1] établit cette opinion: 'Si le père, dit-il, est juge de la nourriture matérielle qu'il donne à son enfant, il ne peut cependant la restreindre jusqu'à laisser celui-ci dépérir et mourir de faim ; de même tout en ayant la haute main sur l'éducation intellectuelle de son enfant, tout en demeurant le meilleur appréciateur de l'étendue des connaissances qui peuvent et doivent lui être données, il n'a pas le droit de le priver de tout enseignement; il ne saurait sevrer son esprit de l'aliment indispensable qui fera de l'enfant un homme; il ne doit pas le condamner à cette infériorité intellectuelle et morale, à ce rôle de paria auquel se trouve voué, dans nos sociétés modernes, tout homme privé d'instruction primaire. Cette instruction peut donc être déclarée obligatoire. et le pouvant, elle doit l'être."

Nous avouons ne pas partager ce sentiment.

Non pas certes que la cause de l'enseignement primaire et de l'instruction des classes populaires nous laisse indifférent. Tout prêtre de l'Eglise catholique sait trop bien avec quel zèle cette grande et admirable éducatrice des peuples s'intéresse au progrès scolaire pour n'être pas pénétré du même esprit et ne pas souhaiter avec la même ardeur l'universelle diffusion des premiers éléments des connaissances humaines. Sans avoir la superstition du savoir, nous en professons le culte. Et voilà pourquoi nous croyons que, de nos jours surtout, c'est pour les parents qui n'en sont empêchés ni par la pauvreté ni par aucune autre raison valable, un *devoir de charité* de procurer à leurs en-

---

[1] *L'Etat, le père et l'enfant*. p. 268.

fants quelque instruction, si rudimentaire soit-elle, en rapport avec leur condition civile [1].

Mais y sont-ils tenus par un *devoir de justice* [2] soit envers les enfants eux-mêmes, soit envers la société dont ils sont les members? C'est ce que nous refusons d'admettre.

L'enfant a un droit strict aux connaissances religieuses sans lesquelles il ne peut atteindre sa fin dernière, de même qu'il possède un droit rigoureux aux aliments corporels indispensables à sa vie. Quant à la connaissance des matières profanes enseignées dans les écoles, nous ne saurions, quelque utilité qu'on lui suppose, affirmer qu'elle est essentielle a l'homme. "Il serait, dit le P. Cathrein [3], difficile de prouver que pour tous les enfants, même des classes inférieures, l'instruction scolaire est non seulement utile, mais encore strictement nécesaire". L'expérience démontre que, même de nos jours, beaucoup d'illettrés, — ouvriers actifs, commerçants experts, agriculteurs intelligents,—réussissent à se faire une place très enviable parmi leurs concitoyens. C'est que, observe le P. Castelein [4], "l'enseignement oral et l'éducation par l'exemple, sans le

---

[1] Conway, *The respective rights and duties of family, State and Church in regard to education*, p. 31 (2d ed.).

[2] Les théologiens distinguent avec raison le devoir de charité du devoir de justice : le premier en effet repose sur des exigences morales, le second sur des exigences juridiques; l'un ne relève que du tribunal de Dieu, l'autre ressortit en outre à l'autorité sociale. Léon XIII (encycl. *Rerum novarum*) fait cette même distinction, et il dit du devoir de charité "qu'on n'en peut poursuivre l'accomplissement par les voies de la justice humaine." — Ces considérations semblent avoir échappé aux écrivains catholiques qui, comme Ch. Périn (*Soc. chrét.*, t. I. p. 457), G. Sortais (*Dict. apol. de la Foi cath.*, fasc. IX, p. 929), T. Rothe, des fac. cath. de Lille (*Tr. de Dr. nat.*, t. III, n. 578), croient l'État en droit de protéger les enfants contre la négligence des parents en rendant l'instruction obligatoire par une loi.

[3] *Ouv. cit.*, p. 428.

[4] *Droit naturel*, p. 720 (1903).

Ces remarques sont pleines de sens.

Non moins justes sont celles que nous lisons dans un opuscule du P. Conway déjà cité par nous, et qui complètent et précisent, en ce débat très actuel, ce que nous croyons être la vraie et sûre doctrine. L'auteur, s'appuyant sur ce principe indiscutable que l'Etat est le gardien de l'ordre juridique, non le directeur spirituel des familles, qu'il doit veiller à l'observation des devoirs de justice, non des préceptes de charité, écrit [1] : "Pour notre part, nous croyons que les parents de nos jours sont, dans les circonstances ordinaires, tenus en conscience de fournir à leurs enfants l'avantage non seulement d'une éducation religieuse, mais encore d'une instruction profane au moins élémentaire; mais nous nions à l'Etat le droit d'intervenir à ce sujet par des lois pénales. Les parents sont également tenus en conscience de fournir à leurs enfants une nourriture saine, le vêtement et le logement: cependant qui voudrait en conclure que l'Etat a le droit de régler les affaires de cuisine et autres choses domestiques, de légiférer sur la matière et la forme des habits qui conviennent aux enfants selon les différentes saisons de l'année? Dieu a chargé les parents d'y veiller, et ce n'est que dans les cas de négilgence complète que l'autorité extérieure peut intervenir. Ces cas extrêmes d'entière négligence en matière d'éducation ne peuvent se vérifier que par l'abandon de l'enfant. C'est alors que l'Etat doit entrer en scène et pourvoir aux besoins de l'éducation."

Quelques partisans de l'instruction obligatoire [2] croient pouvoir alléguer en leur faveur l'autorité de saint Thomas d'Aquin. Ils citent un passage où l'angé-

---

[1] *The respective rights*, etc., p. 30.

[2] Bouquillon, *Education: to whom does it belong?* p. 27; Barry *Le droit d'enseigner*, p. 193.

savoir lire et écrire, suffisent à la rigueur pour que certains enfants puissent être bien élevés, poursuivre leur fin et gagner honnêtement leur vie. L'enseignement du livre n'est pas l'instrument essentiel et indispensable de la formation intellectuelle et morale des classes inférieures. Dès lors les parents... n'ont pas d'ordre à recevoir de l'Etat. Ils sont juges et maîtres de l'éducation qu'ils veulent donner à leurs enfants."

Invoquera-t-on contre cette doctrine la raison sociale, c'est-à-dire le besoin qu'a la société moderne d'hommes instruits dans toutes les professions, dans tous les arts, dans tous les métiers? Cette raison, répond justement la *Civiltà cattolica* [1], "prouve sans doute que le bien de la société demande qu'il y ait dans chaque pays *quelques* hommes d'une certaine instruction; elle ne prouve pas qu'il soit nécessaire à la fin de la société que *tous*, même les plus grossiers paysans, apprennent, avec la lecture et l'écriture, les éléments de l'arithmétique et toute autre branche d'enseignement prescrite par l'Etat. Pour aider la société à atteindre sa fin, il leur suffira d'une saine éducation religieuse et morale, laquelle se peut obtenir et conserver *oralement* sans le secours de l'alphabet et de l'arithmétique [2]."

---

[1] Vol. I, série XVe, p. 86. — C'est dans ce volume que l'importante revue italienne, illustrée jadis par les Liberatore et les Taparelli, consacre un article spécial à la réfutation de l'ouvrage de l'abbé Bouquillon, notamment en ce qui concerne l'instruction obligatoire.

[2] C'est également ce qu'enseigne le P. Schiffini dans son ouvrage de philosophie morale, où il dit : "Si l'on excepte l'éducation morale et religieuse que les parents doivent procurer à leurs enfants sous la direction du pouvoir ecclésiastique et non du pouvoir civil, l'enseignement des arts et des sciences, qui se donne dans les écoles, ne peut légitimement être imposé à tous. Ces arts et ces sciences doivent être rangés au nombre des biens qui sont dus au perfectionnement du *corps social*, mais *non de chacun* de ses membres." (*Disputationes philosophiae moralis*, vol. II, parag. 517).

lique docteur enseigne [1] que "le législateur peut prendre certaines mesures relatives à la bonne discipline et à cette formation des citoyens qui assure la conservation du bien commun de la justice et de la paix." Est-ce là vraiment énoncer le principe de l'obligation scolaire préconisé par nos adversaires?

Nous ne le croyons pas.

Tout d'abord, faisons observer que saint Thomas parle ici de la loi humaine d'une manière générale, et que le texte dont on se réclame peut s'entendre parfaitement de la loi ecclésiastique d'après laquelle toute l'oeuvre de l'éducation chrétienne doit être conduite.

Mais accordons que ces paroles, dans l'intention de l'auteur, se rapportent à la loi civile. Les mesures législatives dont elles affirment la légitimité n'ont pas pour objet un enseignement public quelconque; elles visent particulièrement une forme d'instruction propre à rendre les citoyens meilleurs, et qui assure le triomphe de la justice, le règne de la concorde et de la paix. C'est dire qu'il s'agit de l'éducation morale et religieuse, éducation que l'Etat a le devoir de favoriser, et même, si l'Eglise le requiert, d'imposer par une législation pénale.

Enfin, fût-il question dans ce passage d'instruction profane qu'on ne pourait en déduire logiquement la reconnaissance du droit, attribué à l'Etat, de la rendre obligatoire. Saint Thomas, en effet, ne se sert pour désigner l'intervention du pouvoir que de termes très vagues et très élastiques [2], et les expressions qu'il emploie s'appliquent avec autant de vérité à des octrois pécuniaires qu'à des mesures coercitives.

Octrois pécuniaires: voilà bien le concours précieux dû par l'Etat à la cause des lettres; voilà ce par

---

[1] *Som. théol.*, I-IIae, Q. XCVI, a. 3.

[2] "Cum aliqua ordinantur a legislatore *pertinentia ad bonam disciplinam*" etc. (*end. cit.*).

quoi il peut hâter les progrès de la science et décupler les bienfaits de l'éducation populaire. Ses actes vaudront mieux que ses lois, ses générosités porteront plus de fruits que ses sévérités. Qu'au lieu d'imposer des peines, il propose des récompenses; qu'au lieu de multiplier des règlements, il prodigue des encouragements, encouragements aux élèves, encouragements aux maitres, encouragements aux institutions. Qu'il refuse, s'il le faut, aux illettrés retenus par leur inculture et leur analphabétisme au dernier degré de l'échelle sociale, qu'il leur refuse l'exercice de certains droits civils dont il est le régulateur et la jouissance de certains privilèges dont il est le dispensateur [1]. Mais qu'il n'aille pas, sous prétexte de combattre le mal de plus en plus restreint de l'ignorance des foules, se faire l'auteur d'un mal plus grave, et attenter au droit inné, irrécusable, qu'ont les parents de diriger eux-mêmes à leur gré, sous l'oeil vigilant de l'Eglise, l'éducation de leurs enfants.

Le fleuve, qui coule large et profond entre ses rives, est un élément de richesse et un instrument de prospérité; ses flots viennent-ils à se gonfler et à sortir tumultueux de leur lit, c'est partout la consternation, la

---

[1] Conway, *The State last*, p. 66. — Sur la question de l'instruction relativement au suffrage populaire, voici ce que dit l'*Ami du Clergé* (1895, p. 811). "On a a voulu établir sur le suffrage universel la nécessité d'une instruction au moins élémentaire. Tout citoyen étant appelé à voter doit, dit-on, savoir écrire pour écrire lui-même, s'il le veut, le nom du candidat sur son bulletin de vote. Il doit savoir lire pour s'assurer que le nom imprimé sur le bulletin qu'il reçoit est bien celui qu'il veut déposer dans l'urne et pour prendre connaissance par lui-même des professions de foi. Mais ces raisons ne tiennent pas debout. Le citoyen, arrivé à l'âge légal, peut voter, mais il n'y est pas obligé, il peut s'abstenir. S'il vote aucune loi ne l'oblige à écrire son bulletin. Pour s'assurer que son vote ira au candidat de son choix, il a d'autres moyens que la lecture. Et la lecture est le moyen le moins utilisé par les électeurs de la condition commune pour fixer leur choix."

dévastation et la ruine. Ainsi en est-il de l'Etat. Aussi longtemps qu'il demeure dans sa sphère propre et qu'il respecte les justes libertés de ses membres, sa tâche est noble, son action est féconde; sort-il du champ naturel de ses attributions pour envahir un domaine qui n'est pas le sien, l'ordre est troublé, la société souffre. Et si ce domaine violé s'appelle famille, si le seuil des immunités domestiques est franchi, si les âmes sont atteintes dans leurs droits intimes, dans leurs sentiments naturels et leurs intérêts les plus dignes de respect public, malheur à la nation où ce désordre se produit!

Les peuples, pour vivre et grandir, ont besoin de direction et d'autorité sans doute, mais aussi d'une raisonnable et suffisante liberté.

DEMANDEZ
nos tracts populaires :

1. **L'École nationale;**
2. **L'Instruction obligatoire;**
3. **Le vrai moyen d'aider l'instruction suggéré par Sir Lomer Gouin.**

(50 SOUS LE CENT, $3.00 LE MILLE, PORT EN SUS)

ET RÉPANDEZ-LES AUTOUR DE VOUS.

C'est le grand moyen de propager les bonnes idées et d'enrayer les mauvaises.

L'ŒUVRE DES TRACTS
753, Chemin Ste-Catherine, Outremont.
(Tél.: Rockland 48)